PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du .

D'UNE PART,

ET

Mademoiselle Laurence Stéphanie Simone FREDERIC – née à Marignane (13) le 12 août 1974
Domiciliée à Fourques (30300) - 3, rue Saladelles ;

Mademoiselle Sandrine Carole Emmanuelle FREDERIC – née à Marignane (13) le 6 juin 1976
Domiciliée à Martigues (13500) – 17, rue du Coq en Pate, La Couronne ;

Mademoiselle Johanna Audrey FREDERIC – née le 19 juillet 1982 à Marignane (13)
Domiciliée à Marseille (13008) – 14 allée Albeniz Parc du Roy d'Espagne ;

Madame Denise Louise BLANC Veuve FREDERIC – née le 25 août 1948 à Châteauneuf-les-Martigues (13)
Domiciliée à Marignane (13700) Résidence la Signore BK 6 - 3, rue Jean-Baptiste Lully ;

Monsieur Jean-Claude DERAMOND – né à Carcassonne (11) le 9 novembre 1947
Domicilié à Saint –Chamas (13150) 661 Route Touristique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Monsieur André DERAMOND – né à Perpignan (66) le 8 février 1950
Domicilié Albert Park 3206, Etat du Victoria, Carter Street, AUSTRALIE 43

Madame Marie Louise Mathilde FREDERIC – née à Marseille (13) le 25 juillet 1962
Domiciliée 19 C rue du Gramenier 13740 Le Rove ;

Monsieur André FREDERIC – né le 30 avril 1965 à Marseille (13)
Domicilié 19 B rue du Gramenier 13740 Le Rove

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir une parcelle de terrain non bâtie, teintée en jaune sur le plan ci-joint, sur la Commune de Marignane (13) cadastrée quartier les Florides Section Z n°47 d'une superficie de 1 803 m², propriété des Consorts Frédéric et Deramond.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 18 850 euros, conformément au jugement du 3 février 2012 du Tribunal de Grande Instance de Marseille ayant fixé le montant de l'indemnité de dépossession revenant aux Consorts Frédéric et Deramond au titre de l'expropriation de la parcelle Z n° 47.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

Les Consorts Frédéric et Deramond s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une parcelle de terrain non bâtie sur la Commune de Marignane, cadastrée Quartier les Florides – Section Z n° 47 d'une contenance de 1 803 m², teintée en jaune sur le plan ci-joint, moyennant la somme de 18 850 euros, toutes indemnités confondues.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, les Consorts Frédéric et Deramond s'engagent à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il est tenu d'en préciser la nature.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les Consorts Frédéric et Deramond déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les Consorts Frédéric et Deramond s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les Consorts Frédéric et Deramond déclarent que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.4 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex,

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3.1 :

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son 5ème Vice-Président en exercice, agissant délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté.

Mlle Laurence FREDERIC

Mlle Sandrine FREDERIC

Mlle Johanna FREDERIC

Mme Denise BLANC Vve FREDERIC

M. Jean-Claude DERAMOND

M. André DERAMOND

Mme Marie FREDERIC

M. André FREDERIC

M. Patrick GHIGONETTO

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Zone de titre éditable

Commentaires

Date : 13/2/2014	Echelle : 1/5456

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014